## PENDARIES (Guillaume), notaire de Villemur, Villemur-sur-Tarn, minutes 1620, f° 527 & ss., Archives départementales de la Haute-Garonne, cote 3 E 21768, PH/JG/20150820.

527

## Testament de prevost

Au nom de dieu soit sachent tous presens et advenir que ce()jourd'huy cinquiesme du moys de septembre an mil six cens vingt appres midy a villemeur et dans la maison de la testatrix bas nomméé soubz le regne de no(tr)e souverain prince louvs par la grace de dieu tres chrestien roy de france et de navarre constituee personnellement damoyselle domenge de prevost vefve de feu bernard reynes habitante dud(it) villemeur laquelle ce voyant detenue d une griéfve maladie dans son lict despuis quelque temps toutesfois en ses bons sens memoire et cognoissance considerant la mort corporelle luy estre certaine et l() heure d'icelle incertaine ^o a fait dit et ordonné son testament comme s'ensuit premierement a resigné son ame entre les mains du tout puissant le priant la vouloir recevoir en son saint paradis par le merite de la mort et passion tres doleureuse de son bien aymé filz n(ot)re seigneur et redempteur jesus christ et a voleu g(ue) son corps soit chrestiennement ensepvely au cemitiere s(ain)t jean dud(it) villemeur en la forme observee par ceulx de la relligion refformee de laquelle elle faict profession declaire lad(ite) testatrix qu'elle a si devant faictes diversses procura(ti)ons a david vigoulet app(oticai)re son beau filz po(u)r gerer ses affe(r)es mesmes pour recepvoir diversses sommes de deniers de plusieurs personnes et q(u'i)l lui a donné bon et loyal compte de tout ce q(u'i)l a fait po(ur) elle c'est po(u)r quoy par cesluy son testament | ill | elle le descharge et par tant q(ue) besoing est interdit a ses hoires de l'en rechercher en facon quelconque declaire aussi q(ue) oultre le contenu en une obliga(ti)on retenue par custos not(air)e au moys d avril mil six cens dix sept qu'est de la somme de quatre vingtz une livres led(it) vigoulet son beau filz officieuzement ^o de son plein gre ny induite ny subornee comme a dit

luy a paié et acquitté divers debtes et fait plusieurs fornitures q(u'e)lle veult et ordonne luy estre rembourcees par ses hoires bas nommees suivant les quittan(ces) rolles et demembrement q(u'i)l en monstrera / donne & legue par preciput a marie de reynes l'une de ses filhes et femme ud(it) vigoulet po(u)r diversees considera(ti)ons mesmes des services qu'elle en a receue recoit et espere recepvoir tous et ch(ac)ungs les biens a elle aparte(nant) au lieu et terroir de raigades qu'est le tiers de l() heredite de feu jean

romanhac joanicot comungs et indivis avec jeane romaniague et anthoinette favaresse resultant par contract par moy retenu le vingt quatriesme jo(u)r du moys d'aoust der(nier) sans rien reserver ny retenir de sesd(its) biens / item luy donne et legue le lict dans lequel elle et led(it) vigoulet son mary couchent ordinairement icelluy estant composé de chalit coitte cuissin avec plume couverte rideaux et cortines de verd / item ung petit coffre bois de noguier qu'elle testatrix a dans sa mai(s)on let avec cerure et clef et finallement les deux culheres d'argent avec leur estuit q(u'e)lle a aussy pour du tout f(air)e et disposer par lad(ite) marie sa filhe en la vie et en la mort comme ung ch(ac)ung fait et dispose du sien et en tous et ch(ac)ungs ses au(tr)es biens meubles immeubles droitz noms et actions generallement quelsconques a faictes et instituees ses hoires universelles et generalles & de sa propre bouche les a nommees et surnommees scavoir est marthe de revnes vefve de pie(rre) coderc & la susd(ite) marie soeurs ses filhes legitimes et naturelles par esgalles partz et portions partir et diviser et ch(ac)une de sa part f(air)e et disposer a leurs plaisirs et volontes a la vie et a la mort comme ung ch(ac)ung fait et dispose du sien en paiant les charges

.....

528

hereditaires et satisfaisant a son p(rese)nt testament ce dessus a dit et declaire lad(ite) de prevost ]estre[]s[ vouloir estre son der(nier) et valable testament ^o ]noneupatif[ qu'elle veult estre valoir par droit de testament et disp noncupatif et disp(ositi)on de sa derniere volonté et par tout autre droit uz stil et coustume que mieulx pourra valoir si a pries et requis les tesmoings bas escritz qu'elle recognus er nommes l'un appres l'autre de luy porter tesmoiniage de verité et ce souvenir de son p(rese)nt testament et a moy not(air)e luy en retenir instrument ce qu'ay faict en presances de fran(cois) arnaud bertrand philip jean riviere marchans / m(aîtr)e david massotier jean boyé praticiens jean costans filz de benech blaize mestre teysseran les tous habitans de villemeur soubz(sig)nes lesd(its) massotier boye costans riviere philip et arnaud ensemble lad(ite) testatrix lesd(it) mestre a dit ne scavoir / ^o cassant et annullant tout autres le present demeurant a son entier /

Suivent les signatures.